

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR : « SURAMORTISSEMENT » : UNE MESURE FISCALE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

Cette mesure exceptionnelle a été annoncée début avril et votée au Sénat le 16 avril 2015. Elle a pour objectif affiché de soutenir « **l'investissement productif** » de l'ensemble des entreprises afin de permettre la modernisation plus rapide de leur outil de production et par la même occasion d'améliorer leur « *compétitivité* ». L'Administration fiscale vient de publier ses commentaires relatifs à cette mesure exceptionnelle relative à la déduction de 40 % de la valeur d'origine (hors frais financiers) des biens éligibles.

En synthèse : les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu (BIC ou BA) selon le régime réel d'imposition peuvent **déduire (de manière linéaire sur la durée normale d'utilisation des biens) de leur résultat imposable** une somme égale à **40 % de la valeur d'origine de biens limitativement énumérés**, qu'elles **acquièrent ou fabriquent** à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts (CGI).

⇒ A ce titre, **pendant un an** (du 15 avril 2015 au 14 avril 2016), les personnes physiques ou morales relevant de l'IRPP (BIC ou BA) et les personnes morales relevant de l'IS selon le régime réel, pourront pratiquer de manière exceptionnelle :

- un **suramortissement de 40%** (sous la forme d'une déduction du résultat),
- **réparti linéairement sur la durée d'utilisation de certains équipements acquis ou fabriqués durant cette période.**

Toutefois, pour les biens d'équipement faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat, la déduction exceptionnelle peut être pratiquée par l'entreprise crédit-preneur ou locataire selon des modalités précisées au BOFIP (cf. lien ci-dessous).

Par ailleurs, s'agissant des dépenses relatives à l'acquisition ou à la production de logiciels, lorsque le logiciel est indissociable du matériel éligible à l'amortissement dégressif, il est alors lui-même éligible à l'amortissement dégressif et à la déduction exceptionnelle. Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction s'applique (BOI-BIC-BASE-100 nos 40 et 50).

⇒ Les biens concernés sont ceux autorisés à être amortis selon le mode dégressif (art. 39 A du CGI). Il s'agit des équipements suivants :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation (à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport) ;
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

- ⇒ A titre d'illustration, pour une société soumise à l'IS au taux normal, ce suramortissement, permet de gérer une diminution d'impôt globale de 13,33 % de l'investissement réalisé.

EXEMPLE : (extrait du BOFIP)

Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1er juillet 2015 une machine outil, dont le prix hors taxe est de 600 000 € amortissable selon le régime dégressif et dont la durée d'utilisation est de cinq ans. En surplus de l'amortissement dégressif, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculé comme suit :

Année	Détail du calcul	Montant de la déduction exceptionnelle à l'investissement
2015	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times \frac{6}{12}$	24 000
2016	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2017	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2018	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2019	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2020	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times \frac{6}{12}$	24 000
Total		240 000

Dans l'hypothèse où l'entreprise vend l'immobilisation, le 1er avril 2018, la déduction exceptionnelle au titre de cet exercice sera alors de : $48\ 000 \times \frac{3}{12} = 12\ 000$ €. Dans cette hypothèse la déduction exceptionnelle définitivement acquise par l'entreprise est égale à 132 000 € ($24\ 000 + 48\ 000 + 48\ 000 + 12\ 000$) ; elle ne pourra pas pratiquer de déduction en 2019 et 2020.

- ⇒ Les équipes de PVB société d'Avocats se tiennent à votre entière disposition pour toute information et précision concernant ce nouveau régime.

Liens utiles :

- BOFIP-BOI-BIC-BASE-100 :
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>
- Article 39A du CGI :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006302886&dateTexte=&categorieLien=cid>

ACTUALITES :

FISCALITE

CE 17-4-2015
n° 365511

LE CONSEIL D'ETAT S'ALIGNE SUR LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE POUR LES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR PLUS-VALUE IMMOBILIERE

En synthèse, le CE annule l'arrêt de la CAA qui avait validé l'imposition aux prélèvements sociaux *d'une plus-value immobilière réalisée par une personne* fiscalement domicilié en France et *non affiliée à un régime obligatoire français de sécurité sociale*.

Pour rappel, la CJUE avait récemment conclu que lesdits prélèvements sociaux sur « les revenus du patrimoine » relevaient du règlement européen sur la sécurité sociale (CJUE 26-2-2015, aff. 623-13).

Il est à noter que l'affaire, renvoyée à la CAA, n'est toutefois pas tranchée sur le fond.

COMMERCIAL

Cass. 3^e civ.
20 mai 2015
n° 13-27 367

LA CLAUSE D'ECHELLE MOBILE REND INUTILE TOUTE DEMANDE EN REVISION DU LOYER SUR LA BASE D'UN INDICE

Dans l'arrêt du 20 mai 2015, la Cour de cassation retient qu'en l'absence d'une variation de plus de 10 % de la valeur locative due à une modification des facteurs locaux de commercialité, il ne peut être procédé à une révision triennale du loyer dès lors que le bail commercial prévoit une clause d'échelle mobile, et que celle-ci a été appliquée par le bailleur.

Cour d'appel
Paris
18 mars 2015
N°12/21497

SANCTION DU CONCEDANT SUR LE FONDEMENT DU DESEQUILIBRE SIGNIFICATIF

Le concédant qui refuse de mettre à la disposition de l'un de ses concessionnaires une nouvelle gamme de produits engage sa responsabilité sur le fondement du déséquilibre significatif.

En l'espèce, le concédant avait conditionné la mise à disposition d'une nouvelle gamme de produit à la vente par le concessionnaire de son fonds de commerce dans l'année alors que l'ensemble des autres membres du réseau ont bénéficié des nouveaux produits sans conditions.

Selon la Cour d'appel, le refus opéré par le concédant est discriminatoire puisque fondé sur aucune raison objective. Ce comportement est donc constitutif d'un déséquilibre significatif entraînant la condamnation du concédant à payer la somme de 50 000 € au concessionnaire en réparation du préjudice ainsi subi.

FINANCE

Cass. 1^{re} civ.
9 avril 2015
n° 14-14 216

LA DIFFERENCE ENTRE LE TEG MENTIONNE DANS L'ACTE ET LE TEG REEL DOIT ETRE SUPERIEURE OU EGALE A UNE DECIMALE

Dans un arrêt du 9 avril 2015, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle l'erreur faite par la banque dans le calcul du TEG doit être supérieure ou égale à une décimale, pour que le consommateur puisse prétendre à la déchéance du droit aux intérêts.



SOCIÉTÉ

Cass. com.
6 mai 2015
n° 14-15 222

L'ASSOCIÉ QUI DESINTERESSE UN CREANCIER D'UNE SOCIÉTÉ SOCIÉTÉ CIVILE EN VERTU DE SON OBLIGATION AU PASSIF, PAIE UNE DETTE DE LA SOCIÉTÉ

A l'égard des tiers, les associés d'une société civile répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social (article 1857 du Code civil). La Cour de cassation a retenu, dans un arrêt du 6 mai 2015, que les dettes acquittées par les associés sur ce fondement ne constituent pas des dettes personnelles de ces derniers, et qui seraient définitivement à leur charge.

Dans les faits, un immeuble, détenu par une société civile immobilière, était atteint d'un défaut d'isolation. A ce titre, les associés de la société avaient indemnisé directement le syndicat des copropriétaires, sans attendre le paiement des indemnités d'assurance. Par la suite, la société a mis en œuvre un recours à l'encontre de son assureur.

La cour d'appel avait limité le recours en garantie de la société civile immobilière contre l'assureur au coût des réparations payées par la société elle-même et refusé de prendre en compte les paiements effectués par ses associés, considérant qu'il s'agit d'une dette personnelle. Cette solution n'a pas été retenue par la Cour de cassation, qui casse l'arrêt d'appel.

UNE SURETÉ HYPOTHECAIRE CONSENTIE PAR UNE SARL EST VALABLE MEME SI ELLE EST CONTRAIRE A SON INTERET SOCIAL

Cass. com.
12 mai 2015
n° 13-28 504
et 14-11 028

Par un arrêt du 12 mai 2015, la Cour de cassation a considéré que l'hypothèque consentie par une SARL pour garantir les dettes d'une de ses filiales est valable, alors que cette garantie était dépourvue de contrepartie et qu'elle exposait le seul actif de la SARL.

Cette décision peut être comparée à l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 10 février 2015, par lequel cette dernière a retenu qu'une sûreté accordée par la société en garantie des dettes d'un associé ou d'un tiers, même lorsqu'elle entre dans l'objet social, n'est pas valable si elle est contraire à l'intérêt social (Cass. com. 10-2-2015 n° 14-11.760).

Par conséquent, en présence d'une société commerciale, les actes signés par le représentant légal engage la société vis-à-vis des tiers et ce, même s'ils sont contraires à l'intérêt social. Toutefois, cette jurisprudence n'exclut pas d'engager la responsabilité du dirigeant si cet acte cause un préjudice à la société.

A SUIVRE :

L'ADMINISTRATION FISCALE COMMENTE LES EXONERATIONS TEMPORAIRES DES DONATIONS DE TERRAINS A BATIR ET DE LOGEMENTS NEUFS

www.Impot.gouv.fr

La loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 a mis en place deux dispositifs **temporaires d'exonération pour les donations de terrains à bâtir et de logements neufs** (sous conditions et limites).

Vous trouverez ci-joint le lien vers lesdits commentaires :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3362-PGP>

Bien évidemment les équipes du cabinet PVB sont à votre disposition pour tout complément d'information sur ce sujet.